

1. Qu'est-ce que c'est ?

Un plan de prévention est un document qui vise à identifier et à prévenir, par une coordination générale, les risques liés à l'intervention d'entreprises extérieures au sein d'une entreprise utilisatrice.

2. Point réglementaire

- L'article R. 4512-7 du Code du travail, prévoit les deux cas dans lesquels un plan de prévention doit être établi par écrit et arrêté avant le début des travaux :

« 1° Dès lors que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en est de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des travaux, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures,

2° Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. »

- L'arrêté du 19 mars 1993 fixe les travaux pour lesquels un plan de prévention est nécessaire :
 1. Travaux exposant à des rayonnements ionisants.
 2. Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérigènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction, au sens de l'article R. 231-51 du Code du travail.
 3. Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes.
 4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
 5. Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques prévues à l'article R. 233-11 du Code du travail, ainsi que les équipements suivants :
 - Véhicules à benne basculante ou cabine basculante ;
 - Machines à cylindre ;
 - Machines présentant les risques définis aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 233-29 du Code du travail.
 6. Travaux de transformation au sens de la norme NF P82-212 sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures.
 7. Travaux de maintenance sur installations à très haute ou très basse température.
 8. Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transtockeurs.

9. *Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation.*
10. *Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la TBT.*
11. *Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article R. 233-9 du Code du travail.*
12. *Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.*
13. *Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB.*
14. *Travaux exposant à des risques de noyade.*
15. *Travaux exposant à un risque d'ensevelissement.*
16. *Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, visés à l'article 170 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.*
17. *Travaux de démolition.*
18. *Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée.*
19. *Travaux en milieu hyperbare.*
20. *Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3 A selon la norme NF EN 60825.*
21. *Travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un « permis de feu ». »*

3. Modèle de plan de prévention

Voir page suivante

Plan de prévention

Opérations effectuées dans une collectivité par une entreprise extérieure

1	Collectivité utilisatrice (client)	Entreprise intervenante
	Raison sociale : Adresse : Responsable de l'opération : Tél. : Fax. :	Raison sociale : Adresse : Responsable de l'opération : Tél. : Fax. :
2	Intervention	
	Localisation de l'intervention : Description sommaire de la nature de l'intervention : Visites préalables : oui / non Dates : Participants : Documentation remise * : Points spécifiques repérés : Effectif maximum de l'entreprise extérieure : Date et durée de validité du plan : Horaires d'intervention : Observations particulières :	

3 Organisation des secours		
Numéros	Personnes à prévenir	Comment ?
1)		
2)		
3)		
<i>Exemple : 15</i>	<i>Secours</i>	<i>Portable</i>
<p>Organisation des premiers secours : matériel (localisation et consignes d'utilisation), compétences, accès secours extérieurs, évacuation, ...</p>		
4 Qualification requise par les salariés		
<p>Formations, qualifications, autorisations, habilitations et aptitudes médicales requises pour l'intervention :</p>		
5 Moyens mis à disposition		
<p>Moyens matériels mis à disposition de l'entreprise extérieure : (locaux, produits ou matériel de la collectivité utilisatrice) :</p>		
Matériels	État du matériel et de ses protections	Date de la dernière vérification (matériel soumis uniquement)
<p>Autres observations :</p>		

6 Définition des phases d'activités, des risques et des moyens de prévention correspondants			
Phases	Domaine - nature des risques	Mesures de prévention	Maître d'œuvre
7 Visa des intervenants			
Collectivité utilisatrice		Entreprise intervenante	
Nom Prénom :		Nom Prénom :	
Fonction :		Fonction :	
Date :		Date :	
Collectivité :		Entreprise :	